



ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

Du lundi 12 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délibération du 03 octobre 2016 : prescription pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité
- Délibération du 3 juillet 2023 : bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP

PT/CD

OBJET

**Prescription pour
l'élaboration d'un
Règlement Local de
Publicité sur la
commune de
Montereau-Fault-Yonne**

N° D_150_2016 (Service de l'Urbanisme)

L'an deux mil seize, le 03 octobre à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis à la Mairie, sur la convocation en date du 27 septembre deux mil seize et sous la présidence de Monsieur Yves JÉGO, Député-Maire.

Présents : M. JÉGO, Député-Maire, M. ALBOUY, Mme ZAÏDI, M. VALLÉE, Mme DA FONSECA, M. CHERON, Mme CASTELLAIN, M. AFONSO, Mme CHAZOUILLÈRES, Adjoint ; M. GAULTIER, Mme DRÈZE, Mme LORILLON, M. CHKIF, M. ONOFRIO, M. Henri BRUN, Mme TIMBERT, M. VATONNE, Mme LEROY, Mme BIGAULT, Mme DENOUE, Mme ROQUE, Mme ETIENNE, M. MOUEFFEK, Mme CHABAR, Mme GOMES DE CASTRO

Absents représentés : M. Hermann BRUN représenté par M. ALBOUY, M. MAILIER représenté par Mme ZAÏDI, M. KARAMAN représenté par M. CHERON, M. BELEK représenté par M. VALLÉE, Mme AMMARKHODJA représenté par Mme DA FONSECA

Absent : M. REGUIG, Mme BELAGHLEM-BOUKHEROUBA, Mme ROUAY

Secrétaire de séance : Mme ROQUE

**DATE
D'AFFICHAGE**

05 octobre 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

en exercice

33

présents

25

votants

30

- *****
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article R.1614-41,
- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L581-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Urbanisme et ses articles L.123-6 et L.300-2, R.123-24 et R.123-25,
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE),
- VU** le décret n° 2012-788 du 30 janvier 2012 d'application de la loi ENE sur la publicité et ses deux rectificatifs publiés au journal officiel (21 avril et 1^{er} août 2012),
- VU** le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- VU** la délibération en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire de la commune.

.../...

CONSIDERANT que la loi ENE a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité et confère à la commune compétente en matière de PLU, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la ville de Montereau a compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que la ville de Montereau, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial, souhaite élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage sur le territoire communal tout en permettant la liberté d'affichage,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité la ville de Montereau sont les suivants :

- L'appropriation des objectifs de la loi ENE afin de les harmoniser aux enjeux du développement du territoire communal ;
- Le transfert du pouvoir de police et d'instruction des demandes d'autorisation au maire permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
- Préserver les entrées de Ville et notamment la Nouvelle route de Paris, la route de Provins, la route de Bray, la zone de la Sucrerie, ainsi que le centre-ville historique ;
- Limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville ;
- Favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;
- Etablir un zonage des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux (zone résidentielle, centre-ville, zone industrielle, entrées de ville) et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage ;
- Maitriser les installations des enseignes temporaires, des pré-enseignes dérogatoires, de l'affichage temporaire sur bâche ;
- Etablir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux ;
- Prendre en compte de nouvelles technologies telles que la publicité numérique ;
- Adapter ce document aux évolutions du droit et notamment du Code de l'Environnement mais aussi à celles de la société et de ses usages.

.../...

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité communal,
- De charger Monsieur le Député-Maire de la conduite de la procédure et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à sa publication et sa transmission aux autorités compétentes dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur,
- De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme :
 - la concertation avec le public sur le contenu de l'élaboration du RLP aura lieu jusqu'à l'arrêt du projet de RLP par le Conseil Municipal
 - la création d'un groupe de travail municipal pour conduire l'élaboration du document stratégique,
 - l'organisation et la tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité qui donnera lieu à un compte-rendu des points de vue échangés ;
 - l'organisation et la tenue d'une réunion publique à la suite de laquelle le débat avec la salle donnera lieu à un compte-rendu.
 - annonce par voie d'affichage et dans un journal diffusé dans le département de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités conformément aux articles R581-79 et R581-80 du Code de l'Environnement,
 - affichage en Mairie de la présente délibération prescrivant l'élaboration du RLP pendant toute la durée de la concertation,
 - information régulière du public sur l'élaboration du RLP dans le journal communal et sur le site internet de la ville durant toute la phase de concertation (www.ville-montereau77.fr),
 - possibilité de remettre à Monsieur le Député-Maire, par voie postale ou directement au Service Urbanisme, leurs observations, pendant la concertation (sous pli libellé à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Service Urbanisme/ Concertation RLP, 54 rue Jean-Jaurès, 77130 Montereau),
 - mise à disposition du public et des personnes concernées du dossier de concertation accompagné d'un recueil des avis au Service Urbanisme permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Député-Maire présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère. Le dossier définitif est alors arrêté et tenu à disposition. Il fera l'objet de l'enquête publique.

.../...

INDIQUE que, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Seine et Marne ;
- au Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne;
- au Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) compétent pour la mise en œuvre et le suivi de l'application du SCoT Seine et Loing ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes des Deux Fleuves ;
- aux maires des Communes de la Communauté de Communes des Deux Fleuves ;
- au Président de l'Association Régionale du Bocage Gâtinais (ARBG, porteuse du projet de Parc Régional du Bocage Gâtinais.

PRECISE que, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE Monsieur le Député-Maire ou son délégataire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessous.



Pour extrait conforme,

Yves Jégo

Yves JÉGO
Député-Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



JH/MB

OBJET

**Elaboration du
Règlement Local de
Publicité : bilan de la
concertation et arrêt
du projet**

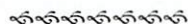
N° D_105_2023 (Service Urbanisme)

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 27 juin deux mil vingt-trois et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. FELLAH, Mme GAGÉ, M. LEMOINE, Mme MEUNIER, Mme SAINTE ROSE, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. JÉGO, Mme PINTO JANEIRO, Mme ZAIDI, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par Mme IVAKHOFF, Mme IN représentée par M. BELEK, Mme LACHEMI représentée par M. REGUIG, M. MALONGA représenté par Mme CORNEILLAN, M. MEBARKI représenté par Mme CHOISY, M. MONIER représenté par M. ESPARRAGA, M. DEYDIER représenté par M. ALBOUY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON.

Secrétaire de séance : Mme CAMACHO



DATE
D'AFFICHAGE

04 juillet 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine paysager et au cadre de vie des habitants de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du RLP et rappelées dans le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération.

Le projet de RLP est joint en annexe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 158-14-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

.../...

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes exigeant que le Règlement Local de Publicité (RLP) soit composé au minimum d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes,

VU le décret n° 2013- 606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération du Conseil municipal n° D_150_2016 en date du 03 octobre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et les modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable de la 4^{ème} commission en date du 29 juin 2023,

CONSIDERANT que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 03 octobre 2016,

CONSIDERANT que le projet du Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE :

- De tirer le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Montereau-Fault-Yonne tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- De préciser que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites.

.../...

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

suite de la

- De préciser que la commune consultera la DDT et la DREAL sur le projet de RLP.
- De préciser que le projet de RLP est tenu à la disposition du public conformément à l'article R 581-79 du Code de l'environnement.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

James Chéron

James CHÉRON

**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
BILAN DE LA CONCERTATION**

MODALITES DE LA CONCERTATION

Affichage de la délibération du Conseil Municipal :

Délibération du Conseil Municipal n°D_150_2016 du 03 octobre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de Montereau-Fault-Yonne et fixant les modalités de la concertation.

L'affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP a été effectué à compter du 05 octobre 2016 jusqu'au 28 novembre 2016. + insertion dans la presse (Le Parisien du 21 octobre 2016 et La République de Seine-et-Marne du 24 octobre 2016).

Le dossier a été maintenu en consultation tout au long de l'élaboration du RLP au service urbanisme de la mairie de Montereau, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Groupe de travail municipal :

Création d'un groupe de travail municipal pour conduire l'élaboration du document stratégique :

Le groupe de travail sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, déjà constitué, a été mobilisé tout au long de la procédure d'élaboration du RLP pour des réunions de travail destinées à partager le diagnostic et valider le zonage et la réglementation qui lui est attachée.

Une réunion de restitution finale au groupe de travail et aux élus de la municipalité qui le souhaitent a été organisée le **vendredi 13 janvier 2023 à 18h30** (Mairie de Montereau : salle du Conseil).

INFORMATION

Annonce de l'ouverture de la concertation :

Annonce par voie d'affichage et dans le journal diffusé dans le département de l'ouverture de la phase de concertation et ses modalités :

L'annonce est parue dans le journal La République de Seine-et-Marne (rubrique des annonces légales) du lundi 3 avril 2023.

Informations presse

En dehors des informations spécifiques et ponctuelles parues dans l'hebdomadaire Montereau 7/7 et liées à la concertation (organisation de la réunion publique et mise à disposition du public des registres d'observations -voir plus loin-), une information régulière

sur le sujet a été effectuée dans le magazine semestriel Confluences magazine aux dates suivantes :

- Décembre 2020, page 12,
- Février 2022 page 34,
- Novembre 2022 page 3,
- Janvier 2023 page 7.

REUNIONS

Un panneau de communication a été réalisé sur le sujet et présenté à chacune des réunions.

Réunion AGORA du 27 janvier 2023 à 18h30 (Mairie de Montereau : salle du Conseil)

L'Agora est constituée de 35 membres appelés «Agoracteurs», désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. L'idée étant de s'attacher les compétences, l'expertise et le regard extérieur de citoyens divers afin d'éclairer le conseil municipal, au travers d'avis, de rapports sur des sujets d'importance. Et, pour que toutes les sphères de la société y soient représentées, les Agoracteurs sont répartis en 5 collèges chargés chacun d'un thème (société, écologie et développement durable, économie, attractivité, spiritualité).

Déroulement de la réunion :

Le bureau d'étude CDHU présente les objectifs de l'élaboration du RLP et le projet de règlement et de zonage du RLP, le planning de la procédure et ses grandes étapes.

Les remarques suivantes sont formulées par l'assemblée :

- Demande s'il est possible de rajouter les limites de l'agglomération sur le zonage pour faciliter la compréhension et l'instruction des demandes.

Réponse de la commune : **les limites d'agglomération ont été ajoutées au zonage.**

- Voir pour interdire l'éclairage des publicités lumineuses à partir d'une heure qui soit calée sur l'éclairage public, soit interdire ce type de dispositif complètement.

Réponse de la commune : **les publicités lumineuses restent admises mais avec des horaires d'extinction similaires à la réglementation nationale.**

- Sortir la zone des promenades sur l'entrée de ville Ouest de la zone jaune pour la passer en zone hachurée gris.

Réponse de la commune : **l'entrée de ville Ouest est restée en zone PL (jaune) uniquement au droit de la zone d'activités, une partie des promenades en bord de Seine sont reclassées en zone plus restreinte pour la publicité.**

- Autoriser l'installation des bâches d'affichage communales en zone jaune (à voir si possible).

Réponse de la commune : **le RLP ne peut autoriser un type de publicité en prenant en compte son caractère communal ou privé.**

- Voir pour allonger les horaires d'extinction des enseignes.

Réponse de la commune : **les horaires d'extinction sont identiques à ceux de la réglementation nationale.**

Réunion publique du vendredi 7 avril 2023 à 18h00 (Mairie de Montereau : salle du Conseil).

L'annonce de la tenue de la réunion publique a été publiée sur l'hebdomadaire municipal Montereau 7/7 n° 969 du 25 mars au 2 avril 2023 et n° 970 du 5 au 12 avril 2023.

L'annonce a été reprise sur le site internet de la commune du 27 mars au 04 avril 2023 et dans les panneaux de communication digitaux de la commune et relayée sur les réseaux sociaux.

Déroulement de la réunion :

Le bureau d'étude CDHU présente les objectifs de l'élaboration du RLP et le projet de règlement et de zonage du RLP, le planning de la procédure et ses grandes étapes.

Une personne était présente à la réunion. Aucune observation n'a été formulée.

Réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité le mercredi 05 avril 2023 à 10h30 (Mairie de Montereau : salle du Conseil) :

Le bureau d'étude CDHU présente les objectifs de l'élaboration du RLP et le projet de règlement et de zonage du RLP, le planning de la procédure et ses grandes étapes.

Organisation d'un temps d'échange.

Les remarques ou demandes précisions suivantes ont été formulées :

- le rond-point Salvador Allende figure en zone PA (verte), ce qui revient à appliquer la réglementation nationale. Il serait intéressant de pouvoir réduire, voire empêcher l'affichage dans cet espace, possiblement en étendant la zone jaune.

Réponse de la commune : **le classement en zone PA (verte) est maintenu en raison de la proximité de la zone industrielle. Il existe actuellement 1 seul dispositif municipal aux abords du giratoire et qui ne masque pas la vue sur le Prieuré Saint Martin situé beaucoup plus haut et caché par de la végétation dense.**

- Quelles raisons ont motivé le choix de 5 m² comme dimensions pour les panneaux d'affichage ? Est-ce arbitraire ?

Réponse de la commune : certains panneaux sont un peu atypiques en termes de taille, mais un dimensionnement inférieur rentre aussi dans la réglementation (format plus classique de 4 m²).

- La règle en zone PL (jaune) de n'autoriser qu'un dispositif publicitaire par unité foncière quelle que soit la taille de cette unité foncière est signalée comme contraire à l'idée de limiter la densité et plus souple que la réglementation nationale qui demande 40 ml minimum.

Réponse de la commune : la règle sera réétudiée pour voir si en effet elle est plus souple que la réglementation nationale et sera changée ou précisée si c'est le cas.

Après vérification, l'article R581-25 du Code de l'environnement précise :

l.- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- *Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;*
- *Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.*

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Il peut donc bien y avoir 1 dispositif publicitaire par unité foncière minimum selon la réglementation nationale, qui permet d'augmenter ce nombre selon la longueur du linéaire de l'unité foncière. La règle n'est donc pas moins contraignante que la réglementation nationale.

- Que se passe-t-il si un habitant pose un panneau à proximité de l'habitation de son voisin ?

Réponse de la commune : distance de 10 m à respecter selon la réglementation nationale qui est reprise dans le RLP.

- La Commission Départementale d'Aménagement Commercial fait-elle partie des Personnes Publiques Associées qui seront consultées ?

Réponse de la commune : celle-ci n'est pas concernée mais la Commission des Sites et des Paysages le sera.

Le lancement d'une consultation pour la concession de mobiliers urbains est prévu prochainement sur la base de la réglementation prévue par le RLP. Les dispositifs devront donc être conformes au RLP.

REGISTRES D'OBSERVATIONS

Deux registres d'observations et de suggestions accompagnés d'une notice explicative sur le projet de RLP ont été mis à disposition du public (en mairie de Montereau et en mairie annexe (quartier de Surville) à partir du 02 mai 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023.

Cette mise à disposition a été annoncée sur le magazine municipal hebdomadaire Montereau 7/7 et rappelée sur le site internet de la commune.

- L'annonce a été publiée sur le l'hebdomadaire municipal Montereau 7/7 n° 973 du 26 avril au 3 mai 2023, n° 974 du 3 au 10 mai 2023 et n° 975 du 10 au 17 mai 2023.
- L'annonce a été reprise sur le site internet de la commune à partir du 25 avril 2023 et pendant un mois.

Les registres ont recueilli les observations suivantes :

- Registre Vile Basse : une observation a été consignée sur le registre. Elle évoque le nombre et la qualité insuffisante des pistes cyclables de Montereau.

Réponse de la commune : **cette remarque, bien qu'intéressante, ne concerne pas le Règlement Local de Publicité.**

Registre Ville Haute : aucune observation n'a été consignée sur le registre.

CONCLUSION :

La concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Montereau a été menée en conformité avec les dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 03 octobre 2016 engageant l'élaboration de ce document. Elle s'est déroulée de manière satisfaisante et a permis d'éclairer le débat et d'enrichir la réflexion sur le projet de RLP.

Si la réunion avec l'AGORA ainsi que celle avec les représentants des professionnels de la publicité et des associations de protection du paysage, ont été ouvertes et constructives, il est cependant constaté et regretté le manque d'intérêt de la population en général sur le sujet (réunion publique et registres de suggestions).

Il est donc prévu de poursuivre la procédure d'élaboration du RLP en proposant au Conseil Municipal d'arrêter le projet de RLP.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE